

VD_FINDINFO HC / 2021 / 329 vom 1. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___329

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 329 du 1 avril 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 329 del 1 aprile 2021

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION | 132 al. 3 CPC (CH)

Erwägungen

E. 22

février 2021 était prolix et que les questions soulevées avaient d'ores et déjà été traitées. 4. Par acte du 27 mars 2021, P._____ a recouru contre la décision rendue le 23 mars 2021 par la Présidente de la Chambre patrimoniale dans les causes CC19.008376, CC19.052746, CC19.055226, CC20.007273 et PT20.007265. Il fait valoir en substance un déni de justice. Par courrier du 2 avril 2021 adressé à la Chambre patrimoniale cantonale, le recourant, invoquant un déni de justice, s'est opposé à la transmission de son dossier à la Chambre des recours civile. 5. Pour simplifier le procès, le juge peut ordonner une jonction de causes (art. 125 let. c CPC). La jonction de causes, comme la division de causes, n'est pas conditionnée par des critères précis, tels que la connexité pour la jonction ou l'absence de connexité pour la division. Le seul critère est celui de la simplification du procès, selon l'appréciation du tribunal (Haldy, Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC], 2 e éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 125 CPC). En l'espèce, la juge déléguée a rendu une décision unique dans les causes CC19.008376, CC19.052746, CC19.055226, CC20.007273 et PT20.007265, l'objet et la motivation étant identiques. Aussi, par simplification, il se justifie de joindre les recours pour être traités dans le présent arrêt (art. 125 let. c CPC). 6. 6.1 6.1.1 Le renvoi d'un acte à son auteur en application de l'art. 132 al. 3 CPC ne constitue pas un acte de procédure formel et ne peut faire l'objet que d'un recours pour déni de justice (TF 5D_75/2018 du 25 septembre 2018 consid. 1). Un déni de justice ne peut être admis que lorsque l'écriture a été qualifiée à tort comme abusive, ce qu'il appartient à la partie d'exposer de manière détaillée (TF 4A_162/2018 du 22 août 2018 consid. 3.1). Dans le cadre d'un recours pour déni de justice, la violation de l'art. 29 al. 1 Cst. peut être soulevée (TF 5D_75/2018 du 25 septembre 2018 consid. 1). Selon la jurisprudence, commet un déni de justice formel et viole par conséquent l'art. 29 al. 1 Cst. l'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis dans les formes et les délais légaux ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable, alors qu'elle était compétente pour le faire (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; ATF 134 I 229 consid. 2.3 ; TF 5A_230/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.1). 6.1.2 L'art. 321 al. 1 CPC dispose que le recours doit être motivé. Le recourant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles il fonde sa critique. Si la motivation du

recours fait défaut, l'instance de recours n'entre pas en matière (TF 5A_206/2016 du 1^{er} juin 2016 ; TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1, publié in RSPC 6/2015 pp. 512 s., et les réf. citées). Si l'autorité de deuxième instance peut impartir un délai au recourant pour rectifier des vices de forme, à l'instar de l'absence de signature, il ne saurait être remédié à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes, de tels vices n'étant pas d'ordre formel et affectant le recours de manière irréparable (ATF 137 III 617 consid. 6.4 ; TF 5A_368/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.4 et les réf. citées ; CREC 13 mai 2020/116).

6.2 En l'espèce, P. _____ invoque en substance un déni de justice. Il soutient que ses demandes sont ignorées par l'autorité de première instance en raison du fait qu'il n'a pas donné suite aux avances de frais. Il fait valoir qu'il a droit à l'assistance judiciaire, ayant prouvé son indigence, et à ce qu'une décision lui soit rendue dans les causes CC19.008376, CC19.052746, CC19.055226, CC20.007273 et PT20.007265. Ce faisant, le recourant n'expose pas en quoi l'écriture du 23 mars 2021 aurait été qualifiée à tort comme abusive, de sorte que le recours est irrecevable. Quoiqu'il en soit, on ne discerne aucun déni de justice. En effet, s'agissant des causes CC19.008376, CC19.052746, CC19.055226 et CC20.007273, on relèvera que la juge déléguée a refusé l'assistance judiciaire par décisions des 31 décembre 2019 et 11 mai 2020. Elle a ensuite imparti un délai au recourant pour effectuer des avances de frais de 1'286 fr. dans la cause CC19.008376 et de 1'200 fr. dans chacune des causes CC19.052746, CC19.055226 et CC20.007273. La juge déléguée a en outre informé le recourant que l'art. 113 al. 2 let. b et d CPC n'était pas applicable, dès lors que les litiges concernés ne tendaient pas à l'élimination d'une inégalité fondée sur la LHand. Force est de constater que l'autorité de première instance a rendu des décisions sur la question des avances de frais. Pour le surplus, l'autorité de première instance n'avait pas à se prononcer sur le fond, puisque le recourant ne s'est pas acquitté des avances de frais. Quant à la cause PT20.007265, il sied de constater que plusieurs délais successifs ont été impartis au recourant pour clarifier son acte du 19 février 2020, ce qu'il n'a pas fait. Il a en outre été avisé par courrier du 31 août 2020 qu'à défaut d'une mise en conformité, la cause serait rayée du rôle. Par arrêt du 24 novembre 2020, la Chambre de céans a confirmé que la décision d'irrecevabilité de l'autorité de première instance était justifiée. Il s'ensuit qu'aucune procédure n'est actuellement pendante auprès de l'autorité de première instance.

7. Au vu de ce qui précède, les recours doivent être déclarés irrecevables (cf. art. 322 al. 1 CPC). L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer, il ne leur sera pas alloué de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Les recours interjetés dans les causes CC19.055226-201511, CC19.008376-201512, CC19.052746-201513, CC20.007273-201514 et PT20.007265-210515 sont joints. II. Les recours sont irrecevables. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. P. _____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification

(art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.